



1080 Bruxelles  
rue A. Lavallée 1  
Tél +32 (2) 690 84 07  
Fax +32 (2) 690 86 00

## ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

**CIRCULAIRE N° 1804**

**DU 20/03/2007**

**Objet :** Commission chargée de l'organisation des examens linguistiques dans l'enseignement du régime français.  
Appel aux candidats pour la session 2007.

**Réseaux :** Tous

**Niveaux et services :** Primaire

**Période :**

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux membres de l'Inspection pour l'enseignement primaire de la Communauté française ;
- Aux membres de l'Inspection pour l'enseignement primaire subventionné ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement primaire ;
- Aux directions des écoles primaires de la Communauté française ;
- Aux directions des écoles primaires officielles subventionnées ;
- Aux directions des écoles primaires libres subventionnées.

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Directions des centres psycho-médico-sociaux organisés ou

subventionnés par la Communauté française.

**Autorité** : Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale  
**Signataire** : Lise-Anne HANSE  
**Gestionnaires** : Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
**Personne(s) ressource(s)** : Madame N. WILTGEN – Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (02/690.88.48)  
**Référence facultative** :  
**Renvoi(s)** : -  
**Nombre de pages** : 4  
**Téléphone pour duplicata** : 02/690.84.07  
**Mots-clés** :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'organisation prochaine d'un examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais, condition nécessaire pour pouvoir dispenser l'enseignement de cette langue en qualité de maître de seconde langue dans les écoles francophones où cet enseignement est légalement obligatoire conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1963 (M.B. du 22 août 1963) et du décret du 13 juillet 1998 (M.B. du 28 août 1998).

Ci-joint, vous trouverez un extrait du Moniteur belge du 8 mars 2007 (pages 11.442 et 11.443) qui précise les conditions d'inscription.

J'attire votre attention sur le fait qu'un envoi recommandé posté après le 19 avril 2007 ne sera pas pris en considération, même si le paiement a été effectué avant cette date.

Au Nom de la Ministre :

La Directrice générale,  
Lise-Anne HANSE

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique. — Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique. — Commission de langue néerlandaise chargée de l'organisation des examens linguistiques dans l'enseignement de la Communauté française. — Appel aux candidats pour la session 2007 (néerlandais seconde langue)

I. Introduction :

- 1.1. En application du décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques, une session d'examen sera organisée dans le courant de l'année 2007.
- 1.2. Les examens linguistiques sont organisés à l'intention des instituteurs et institutrices qui désirent exercer, dans le respect de l'article 14 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, une fonction, notamment, de maître de seconde langue dans les écoles primaires francophones.

II. La commission organise l'examen suivant :

NL – E3, à l'intention des instituteurs et institutrices : l'examen de connaissance approfondie du néerlandais pour enseigner cette langue comme seconde langue dans les écoles primaires francophones en qualité de maître de seconde langue.

III. Inscription :

- 3.1. Les droits d'inscription sont fixés à 25 euros pour chacun des examens.

Ils doivent être virés ou versés exclusivement au compte 091-2110507-10 du Ministère de la Communauté française – D.G. Enseignement supérieur et Recherche scientifique – Jurys – Mme M. SCHETS, bureau 6 F608, rue Ad. Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

Aucun autre mode de paiement n'est autorisé.

Sur le talon du bulletin destiné à l'administration, les candidats inscriront la mention suivante :

« Commission linguistique de langue néerlandaise – Droits d'inscription – Session 2007 ».

Le droit d'inscription n'est remboursable en aucun cas. Il peut cependant être reporté à une session ultérieure pour des raisons de force majeure attestées.

- 3.2. Les demandes d'inscription doivent être envoyées sous pli recommandé à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, Mme N. WILTGEN, bureau 6 F626, rue Ad. Lavallée 1, à 1080 Bruxelles

Les demandes d'inscription postées après le 19 avril 2007 ne seront pas prises en considération; la date de la poste fait foi.

- 3.3. Les candidats produiront les documents suivants, soigneusement épinglés dans l'ordre ci-après :

a) le récépissé du versement ou l'avis de débit du virement du droit d'inscription au verso duquel ils recopieront les indications prévues au point 3.1; ils ajouteront leurs nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone éventuel;

N.B. : ni le talon, ni la formule B d'un virement ne constituent la preuve du paiement du droit;

b) une demande d'inscription libellée conformément au modèle prévu en annexe;

c) une copie certifiée conforme du diplôme ou titre de base.

- 3.4. Les candidats seront convoqués en temps utile par le Président du jury; ils doivent se munir de leur carte d'identité et de leur convocation.

- 3.5. Les candidats qui omettraient d'accomplir une des formalités requises pour l'inscription ne seront pas portés sur la liste des candidats.

Un envoi recommandé posté après le 19 avril 2007 ne sera pas pris en considération même si le paiement a été effectué avant cette date.

IV. Programme :

Il y a lieu de consulter le décret du 3 février 2006 mentionné au point 1.1. ci-dessus.

Annexe n° 1

Modèle de la demande d'inscription.

Le soussigné (1) .....
Adresse .....
Code postal et localité .....
Titulaire du (2) .....
d'(3) .....
Obtenu en langue (4) .....
désire subir un examen linguistique pour l'obtention du certificat de connaissance approfondie du néerlandais pour enseigner en qualité de maître de néerlandais seconde langue dans les écoles primaires de langue française.

En annexe est jointe une copie du titre ou diplôme de base, certifiée conforme par l'administration communale.

Date et signature

---

Annexe n° 2

Instructions en vue de la rédaction de la demande d'inscription.

Les numéros repris ci-dessous correspondent à ceux repris sur le modèle prévu à l'annexe n° 1

- (1) Nom et prénoms (nom de jeune fille pour les femmes mariées) en caractères d'imprimerie;
  - (2) diplôme;
  - (3) nature du titre : institutrice, instituteur primaire,...
  - (4) français.
-